

Second Session, Forty-third Parliament,
69 Elizabeth II, 2020

Deuxième session, quarante-troisième législature,
69 Elizabeth II, 2020

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-262

PROJET DE LOI C-262

An Act to amend the Income Tax Act
(capture and utilization or storage of
greenhouse gases)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu
(captage et valorisation ou stockage des gaz
à effet de serre)

FIRST READING, DECEMBER 11, 2020

PREMIÈRE LECTURE LE 11 DÉCEMBRE 2020

MR. McLEAN

M. McLEAN

SUMMARY

This enactment amends the *Income Tax Act* to establish a tax credit for the capture and utilization or storage of certain greenhouse gases.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de prévoir un crédit d'impôt pour le captage et la valorisation ou le stockage de certains gaz à effet de serre.

BILL C-262

An Act to amend the Income Tax Act (capture and utilization or storage of greenhouse gases)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Income Tax Act

1 (1) The *Income Tax Act* is amended by adding the following after section 125.1:

Definitions

125.11 (1) The following definitions apply in this section.

greenhouse gas means carbon monoxide and carbon dioxide. (*gaz à effet de serre*)

qualifying corporation means a corporation that is engaged primarily in the business of capturing, utilizing or storing greenhouse gas. (*société admissible*)

storage project means a geological site in Canada that is

(a) a deep saline aquifer into which greenhouse gas is injected for the sole purpose of storage; or

(b) a depleted oil reservoir into which greenhouse gas is injected for the purpose of enhanced oil recovery. (*projet de stockage*)

utilized means, in respect of a greenhouse gas

(a) its fixation through photosynthesis or chemosynthesis, including by growth of algae or bacteria;

(b) its conversion into a material or chemical component in which the gas is securely stored; or

PROJET DE LOI C-262

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (captage et valorisation ou stockage des gaz à effet de serre)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

Loi de l'impôt sur le revenu

1 (1) La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction, après l'article 125.1, de ce qui suit :

Définitions

125.11 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

gaz à effet de serre Le monoxyde de carbone et le dioxyde de carbone. (*greenhouse gas*)

projet de stockage Site géologique au Canada qui est :

(a) soit un aquifère salin profond dans lequel est injecté un gaz à effet de serre dans le seul but de l'y stocker;

(b) soit un gisement de pétrole épuisé dans lequel est injecté un gaz à effet de serre dans le but de permettre la récupération assistée d'hydrocarbures. (*storage project*)

société admissible Société qui a pour activité principale le captage, la valorisation ou le stockage de gaz à effet de serre. (*qualifying corporation*)

valorisation S'agissant d'un gaz à effet de serre :

(a) ou bien fixation par photosynthèse ou chimiosynthèse, notamment par culture algale ou bactérienne;

(b) ou bien conversion en une matière ou en un composé chimique dans lesquels il est stocké de manière sûre;

(c) its use for any other purpose for which a commercial market exists. (*valorisation*)

Capture, transportation and storage

(2) The greenhouse gas stored for the purposes of the storage project must be captured, transported and stored in accordance with the laws of Canada or a province or the laws of the United States or any of its states.

Tax credit

(3) For the purpose of computing the tax payable under this Part by a qualifying corporation for a taxation year, there may be deducted the amount equal to the product obtained by multiplying the number equal to the quantity of greenhouse gas, calculated in tonnes, captured and utilized or captured and stored permanently in a storage project, by the qualifying corporation during a taxation year by the amount set out in column 2 of Schedule 4 to the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* for the calendar year in which the taxation year ends.

Division of credit

(4) In the case where the greenhouse gas was captured by one qualifying corporation and utilized or stored permanently in a storage project by another one, the Minister may, on request from the qualifying corporation that captured the greenhouse gas, divide the tax credit between the qualifying corporations if the conditions determined by the Minister are met.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after 2020.

c) ou bien valorisation à toute autre fin pour laquelle il existe un marché commercial. (*utilized*)

Captage, transport et stockage

(2) Le gaz à effet de serre stocké dans le projet de stockage doit être capté, transporté et stocké conformément aux lois fédérales ou provinciales ou aux lois des États-Unis ou de l'un de ses États.

Crédit d'impôt

(3) Est déductible dans le calcul de l'impôt à payer par une société admissible en vertu de la présente partie pour une année d'imposition le produit de la multiplication du nombre correspondant à la quantité, calculée en tonnes, de gaz à effet de serre capté et valorisé ou capté et stocké de façon permanente par la société admissible dans un projet de stockage au cours d'une année d'imposition par le montant mentionné à la colonne 2 de l'annexe 4 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* pour l'année civile dans laquelle l'année d'imposition se termine.

Crédit d'impôt divisé

(4) Dans le cas où la société admissible qui a procédé au captage du gaz à effet de serre n'est pas celle qui a procédé à sa valorisation ou à son stockage permanent dans un projet de stockage, le ministre peut, sur demande de la société qui a procédé au captage, diviser le crédit d'impôt entre les deux sociétés si elles remplissent les conditions fixées par le ministre.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après 2020.